

ARRETE DU MAIRE N° 5800/2019
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION « RENCONTRES MAROLLAISES » A L'OCCASION DE MAROLLES EN FETE, PARC
URBAIN, LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.3335-1 modifié, L.3334-2 modifié et L.3335-4 modifié du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association « Rencontres Marolaises », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors de « Marolles en Fête », le samedi 22 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit débit de boissons ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Rencontres Marolaises », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie, à l'emplacement attribué par les organisateurs de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 22 juin 2019 (de 12h à 15h).

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- boissons du troisième groupe : les boissons ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (vin, cidre, bière...).

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée par le demandeur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 20 juin 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

